

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-40-14/10/2014

Date de publication : 14/10/2014

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Obligations déclaratives

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 4 : Obligations déclaratives

1

Les contribuables, les personnes morales interposées et les intermédiaires financiers sont chacun, en ce qui les concerne, soumis à certaines obligations déclaratives en vertu des dispositions de l'[article 74-0 F de l'annexe II au code général des impôts \(CGI\)](#) à l'[article 74-0 O de l'annexe II au CGI](#).

10

Le présent titre commente les dispositions relatives :

- aux obligations déclaratives des contribuables (chapitre 1, [BOI-RPPM-PVBMI-40-10](#)) ;
- aux obligations déclaratives des personnes interposées (chapitre 2, [BOI-RPPM-PVBMI-40-20](#)) ;
- aux obligations déclaratives des intermédiaires financiers (chapitre 3, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30](#)).